

AVIVO suisse

association suisse de défense et de détente des retraités

Réponse à la consultation sur l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI (OPC-AVS/AI)

Monsieur le Conseiller fédéral,

L'AVIVO vous remercie de l'avoir invitée à répondre à cette consultation. Nous vous transmettons donc ci-dessous les réflexions que ce projet nous inspire ainsi que des propositions.

Remarques générales :

Les prestations complémentaires, instaurées en 1966 et prévues pour être provisoires, sont devenues incontournables pour plus de 300'000 personnes. La réforme votée sans opposition par les Chambres fédérales, nous a fortement déçus. Il nous est dès lors difficile d'être à l'aise avec l'Ordonnance qui en découle.

Certes, l'AVIVO a salué l'augmentation enfin décidée des montants maximaux reconnus au titre du loyer. L'actuel système dépend d'un ajustement datant de 2001 et depuis lors, les prix des loyers ont largement pris l'ascenseur. **Aussi, il nous est difficile de comprendre pourquoi il faut attendre le 1^{er} janvier 2021 pour voir enfin se concrétiser une décision d'application si attendue et, de plus, bien connue des cantons.**

Nombre de personnes ayant droit aux PC ont été très fortement touchées par les hausses de loyer auxquelles elles n'ont pu faire face durant des années qu'au prix de grands efforts, voire de privations. Afin d'éviter de se retrouver dans une telle situation durant plusieurs années, il serait pertinent que l'Ordonnance prévoie **une augmentation régulière des montants maximaux reconnus au titre de loyer**, tous les deux ans par exemple.

L'augmentation des taux maximaux n'est pas favorable à tous les ayant droits et **péjore malheureusement les colocataires et les locataires d'appartements communautaires**, ce que l'AVIVO avait déjà critiqué lors de la consultation sur la réforme des PC. Contraindre ces personnes à déménager serait aberrant. La réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Rose Marie Quadranti (19 3436) laisse entendre que cette situation sera corrigée par l'Ordonnance, ce que nous approuvons.

En outre, l'AVIVO attire l'attention sur la nécessité d'**une information aussi claire que possible (art. 21 al.3 LPC) destinée aux ayant droits et surtout aux ayant droits potentiels**. Trop de personnes renoncent aux démarches faute de les comprendre ou parce qu'ils les ignorent. Pour ceux qui reçoivent des PC, certains ne savent pas qu'ils peuvent avoir droit à une prise en charge des frais médicaux. Nos permanences sociales constatent que des ayant droits ne demandent pas de telles prises en charge alors qu'ils y ont droit selon l'art. 14 al 6 LPC. Cela les met dans de grandes difficultés.

En outre, il serait bon de simplifier les démarches pour demander les PC. Ce type de demande est très souvent difficile à entreprendre pour des personnes âgées qui, hélas et malgré notre soutien, en concluent bien à tort que c'est la preuve de l'échec de leur vie. S'ils sont en plus soumis à une avalanche de questions intrusives, ils en reviennent

accablés.

Certaines de nos sections locales ou cantonales nous ont signalé que des cantons utilisent les fonds prévus pour les réductions individuelles des primes d'assurance maladie pour rembourser des PC, ce qui nous interpelle. L'AVIVO souhaite que ces pratiques soient mieux surveillées et que les fonds fournis par la Confédération soient attribués sans ambiguïté.

Réponses aux articles :

Art 16 a, al. 3 OPC forfait pour frais accessoires.

Le montant du forfait a passé heureusement de 1680 francs à 2520 francs. Cela devrait s'accompagner d'une **réévaluation régulière** (tous les deux ans par exemple) et ajusté à la situation réelle des prix et de l'inflation.

Art 17 d OPC Montant du dessaisissement en cas de consommation excessive de la fortune.

Cet article par ses généralisations peut être gravement injuste vu les formes individuelles diverses, multiples et variées des personnes qui vivent des conditions de vie très dures de pauvreté. **Une évaluation individuelle de chaque situation doit être clairement stipulée et garantie au début de cet article.**

Au lieu de « minimum vital » très limité, il vaut mieux parler de la notion de « dépenses **nécessaires à l'entretien usuel** », ce qui est moins restrictif et plus réaliste.

Il est indispensable à nos yeux que les dispositions concernant cet article **tiennent compte de plusieurs années.**

L'énumération à l'art 17d al.3 let.b doit absolument être précédée du terme « **notamment** » (diminution de la fortune notamment en raison de...)

Si dans les années précédant l'attribution des PC il n'est possible de subvenir à ses besoins qu'en puisant dans ses économies, **il ne doit pas y avoir de sanctions !**

Les personnes qui ont reçu une indemnité pour tort moral, donc compensant une situation particulièrement douloureuse et injuste, ne doivent pas être soumises à des conditions supplémentaires (usage de cet argent à ses propres fins) qui détermineraient un désaisissement de fortune.

Quant aux personnes qui ont connu des infractions pénales ou ont subi des mesures de coercition et ont reçu des indemnités, elles doivent pouvoir retrouver une capacité de contrôle et de gestion de leur vie. Aussi l'AVIVO s'oppose aux restrictions concernant l'utilisation de ces montants (usage de cet argent à ses propres fins).

Nous proposons d'utiliser l'expression « coûts liés à la maladie et à l'individualité, au chiffre 3.

Il est indispensable d'ajouter un chiffre supplémentaire stipulant :
« Les dépenses imprévues qui garantissent à l'assuré les moyens de subsistance nécessaires à l'entretien usuel pendant la perception des PC ».

Art 26 OPC Répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers.

Les communes sont donc désormais réparties en trois catégories de régions déterminantes pour les loyers sur la base de la carte de la typologie des communes de l'OFS. Or, ces typologies ne sont pas basées sur le prix des loyers. Il est donc indispensable de procéder à des corrections. Nous constatons par exemple que des communes qui connaissent des loyers très élevés, comme la ville de Rolle dans le canton de Vaud par exemple qui ne fait pas partie de la catégorie régionale des loyers chers. Il serait inadmissible que cela conduise des ayant droits aux PC soient contraints de déménager pour équilibrer leurs finances par la faute des statistiques. Aussi nous demandons l'adjonction suivante :

« Si les communes dont le taux de couverture des montants maximaux reconnus au titre du loyer visés à l'article 10, al. 1 let b LPC est inférieur à 85% ne demandent pas d'adaptation des plafonds visés à l'art 10 al 1^{quinquies} LPC, le Conseil fédéral doit attribuer la commune à la catégorie qui lui correspond réellement. »

Art. 42 OPC Restitution

Si des montants ont été versés en trop par erreur, ceux-ci doivent être remboursés selon la loi. Mais si ces montants ont été encaissés « en toute bonne foi » et que la restitution met la personne dans une situation de grande détresse, le remboursement ne devrait pas être exigé. (voir les art. 42 OPC, art. 24-25 LPGA et art.4-5 OPGA). Les Caisses de Compensation mentionnent dans leur décision de restitution la possibilité d'une exonération. Or cette possibilité d'exonération ne figure pas dans la loi.

L'AVIVO demande donc **la création d'une base juridique permettant l'exonération de la restitution des subventions versées à tort au titre des PC. »**

En vous remerciant, Monsieur le Conseiller fédéral, de l'attention que vous porterez à nos lignes, je vous adresse au nom de l'AVIVO l'expression de notre considération distinguée.



Christiane Jaquet-Berger
présidente

Lausanne, le 18 septembre 2019

Personne de contact : Christiane Jaquet-Berger christiane.jaquet@gmail.com

